



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Auxiliaires

Question écrite n° 1103

Texte de la question

M. Jean Kiffer attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation administrative et financière des auxiliaires de bureau dans l'éducation nationale, dont l'existence semble totalement ignorée. En effet, ceux dont l'ancienneté s'échelonne de 4 à 10 ans ont, pour la plupart, atteint le terme de leur carrière soit le 3e échelon, qui correspond à un salaire mensuel inférieur au SMIC. Si jusqu'en 1983, ils étaient titularisés en justifiant 4 ans d'ancienneté, cela n'est possible désormais que par voie de concours : 5 000 candidats pour 21 postes en 1993 ! Le précédent Gouvernement a cherché à pallier cette situation parfaitement injuste en créant une indemnité différentielle à concurrence de la valeur du SMIC. Or celle-ci était diminuée à chaque augmentation du traitement des fonctionnaires. Il paraît donc évident que ces auxiliaires de bureau ne peuvent que très difficilement aujourd'hui faire face à leurs besoins et ils se trouvent dans une position inacceptable, tant sur le plan de leur carrière que sur le plan financier. Il lui demande en conséquence quelles sont ses intentions pour que l'on prenne enfin conscience de l'existence et des problèmes de ces personnels. Plus précisément, il aimerait savoir s'ils peuvent, et selon quelles modalités, espérer dans un proche avenir, bénéficier d'une titularisation.

Texte de la réponse

Les auxiliaires de bureau recrutés postérieurement à 1983 n'ont pu bénéficier des dispositions de l'article 73 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. Cet article ouvre un droit à titularisation aux agents non titulaires qui étaient en fonction au 14 juin 1983 et qui comptent à la date du dépôt de leur candidature, deux ans de services à temps complet. Pour améliorer la situation de ceux des auxiliaires de bureau qui n'ont pas vocation à titularisation puisqu'ils ne remplissent pas les conditions fixées à l'article 73 précité, un projet a été soumis aux ministres chargés du budget et de la fonction publique en vue de permettre leur intégration, par voie de concours internes spéciaux, dans le corps des agents administratifs. Ce dispositif de recrutements exceptionnels serait susceptible d'être mis en place pendant une durée de trois ans. Dans l'attente de la conclusion positive de ce projet, les auxiliaires de bureau ont, bien entendu, la possibilité de se présenter aux concours normaux d'accès aux corps d'agents et d'adjoints administratifs ouverts sans condition de diplôme.

Données clés

Auteur : [M. Kiffer Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1103

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 1993, page 1380

Réponse publiée le : 9 août 1993, page 2441